



CONSEIL DES ATKAMEKW
D'OPITCIWAN

RÉSOLUTION

Province: Québec Lieu: Opitciwan
Date: 17 février 2021
Quorum: 4 sur 7 membres
Résolution no.: 2021-02-17-016

RÉSOLUTION CONCERNANT CERTAINES MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

- ATTENDU QUE** la pandémie liée à la COVID-19 (la « **Pandémie** ») qui sévit actuellement constitue une menace réelle et grave à la santé des membres de la Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan ;
- ATTENDU QUE** les paliers gouvernementaux du Québec et du Canada ont déclaré et renouvelé à maintes reprises l'état d'urgence sanitaire et adopté, de nombreux décrets en conséquence de celui-ci ;
- ATTENDU QUE** le 24 mars 2020¹, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (le « **CAO** ») a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur son territoire ;
- ATTENDU QUE** le 9 avril 2020², le CAO a adopté le *Règlement sur les mesures d'urgence sanitaire liées à la COVID-19* (le « **Règlement** »), lequel abrogeait et remplaçait les mesures d'urgence alors prévues et prolongeait l'état d'urgence sanitaire ;
- ATTENDU QUE** depuis, le Règlement a été modifié et l'état d'urgence sanitaire, prolongé ;
- ATTENDU QUE** le CAO suit quotidiennement l'évolution de la situation ;
- ATTENDU QUE** la communauté est desservie par son propre corps de police autochtone, soit la Sécurité publique d'Opitciwan ;
- ATTENDU QUE** le CAO a pour objectif de protéger les membres de la communauté face à la Pandémie ;
- ATTENDU QUE** la Pandémie constitue un sinistre majeur ainsi qu'un danger imminent à la vie, à la santé et à l'intégrité des membres de la communauté et exige l'application immédiate de certaines mesures d'urgence ;
- ATTENDU QUE** l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³ reconnaît et protège, pour les peuples autochtones du Canada, le droit à l'auto-détermination et le droit à l'autonomie gouvernementale ;

¹ Résolution 2020-03-14-033 - Mesure d'urgence locale — Covid 19.

² Résolution 2020-04-09-035.

³ *Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

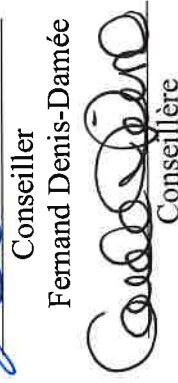

Conseiller
Ronny Chachai

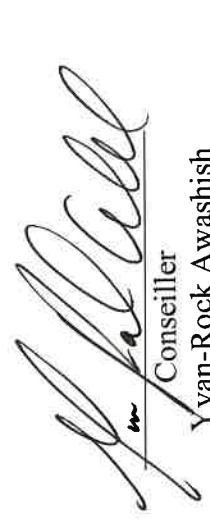

Conseillère
Martine Awashish


Chef

Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai

ATTENDU QUE

l'article 81 de la *Loi sur les indiens*⁴, confère des pouvoirs spécifiques au CAO, dont le pouvoir d'adopter des règlements administratifs pour :

- L'adoption de mesures relatives à la santé des membres de la communauté, pour les protéger contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses ;
 - la réglementation de la circulation ;
 - L'observation et le maintien de l'ordre ;
 - La répression de l'inconduite et des inconvénients ;
 - L'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation sur son territoire ou le fréquentent pour des fins interdites ;
 - L'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif ;
- l'article 5.1 du Règlement autorise expressément le CAO à prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables dans le but de protéger les personnes qui se trouvent sur le territoire à l'usage et au profit de la bande des Atikamekw d'Opitciwan (la « **Réserve** ») ;
- suitant l'évolution de la situation, il est nécessaire pour le CAO d'adopter des mesures visant à protéger la santé de la communauté d'Opitciwan ;

ATTENDU QUE

l'article 5.1 du Règlement autorise expressément le CAO à prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables dans le but de protéger les personnes qui se trouvent sur le territoire à l'usage et au profit de la bande des Atikamekw d'Opitciwan (la « **Réserve** ») ;

ATTENDU QUE


suitant l'évolution de la situation, il est nécessaire pour le CAO d'adopter des mesures visant à protéger la santé de la communauté d'Opitciwan ;


IL EST RÉSOLU, EN CONSÉQUENCE, SUR RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MESURES D'URGENCE D'OPITCIWAN :

QU' en vertu de l'article 5.1 du Règlement, le CAO ~~soit~~ adopte les mesures supplémentaires suivantes :

- J-C M*
- a) Le couvre-feu en vigueur au Québec, en vertu du décret provincial 1020-2020, tel que modifié notamment par le décret provincial 2-2021, s'applique sur la Réserve entre 23 h 00 et 5 h 00, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires ;
 - b) Les sorties de la Réserve ne sont plus limitées pour les membres et résidents de la communauté ;
 - c) Les membres résidant et les non-membres en dehors de la Réserve doivent obtenir une autorisation du comité de contrôle d'accès pour entrer sur la Réserve.

⁴ *Loi sur les indiens*, LRC 1985 c. I-5.

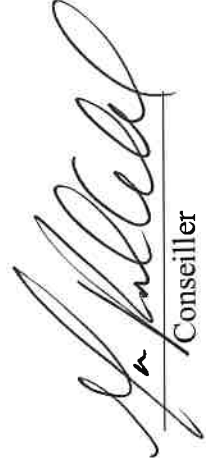

Conseiller
Ronny Chachai


Conseillère
Martine Awashish


Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai

QUE

nonobstant ce qui précède, les déplacements suivants soient autorisés sur la Réserve :


- a) Pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté provincial pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services, et ce, dans la mesure où ils ne sont pas autrement interdits par le Règlement ou toute autre résolution du CAO;
- b) Pour obtenir des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel, dans une pharmacie ou un commerce qui en tient lieu dans la Réserve;
- c) Pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes
- d) Pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;
- e) Pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;
- f) Pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;
- g) Pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes g) à h);
- h) Pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a) à h);


QUE


l'enseignement primaire et secondaire soit dispensé en classe pour tous les élèves.


QUE


le secteur de l'Aménagement communautaire maintienne les chantiers de construction en cours.

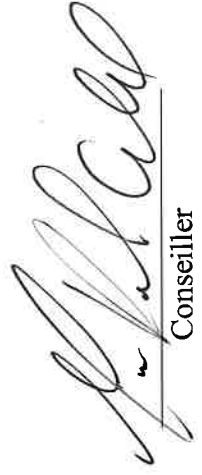

Conseiller
Ronny Chachai



Conseillère
Martine Awashish


Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai


QUE


les mesures prises en vertu de la présente résolution entrent en vigueur jusqu'à ce que le CAO les modifie ou y mette un terme.


Proposé par : *Roger Chachai*


Secondé par : *Yvan-Rock Awashish*


Adoptée à l'unanimité



Conseiller
Ronny Chachai

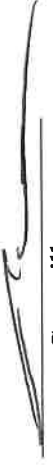

Conseillère
Martine Awashish


Chef
Jean-Claude Méquish


Conseiller
Fernand Denis-Damée


Conseillère
Carole Jean-Pierre


Conseiller
Yvan-Rock Awashish


Conseiller
Roger Chachai